

**AUTORITE DES NORMES COMPTABLES**  
**AVIS N° 2010-02 DU 10 MARS 2010**

**Afférent au projet de décret relatif à l'organisation  
financière et à l'investissement immobilier des  
établissements de santé**

---

L'Autorité des normes comptables a été saisie pour avis par la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du Ministère de la santé et des sports, en application de l'article 1 2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'ANC, *du projet de décret relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé*, adaptant les dispositions réglementaires relatives au régime financier, budgétaire et comptable des établissements de santé dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Ces adaptations sont applicables aux établissements publics de santé antérieurement sous dotation globale, ainsi qu'aux établissements de santé privés antérieurement sous dotation globale et qui continuent d'être financés comme des établissements publics de santé.

Le collège de l'ANC consulté le 10 mars 2010, a émis un avis favorable sur les dispositions transitoires de ce projet de décret applicables aux établissements de santé privés antérieurement sous dotation globale et qui continuent d'être financés comme des établissements publics de santé.

Par ailleurs, le Collège de l'ANC rappelle également à la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du Ministère de la santé qu'il est compétent pour édicter les prescriptions comptables de l'ensemble des établissements de santé privés dès lors que ces établissements ne sont pas (ou plus) concernés par les dispositions transitoires du projet de décret et alors même lorsqu'ils exercent des missions d'intérêt général. L'ANC devra, si nécessaire, prendre un règlement pour adapter le cadre comptable de ces établissements dans le respect des principes de la comptabilité privée.

## ANNEXE

### Extraits du projet de décret

#### **afférent au projet de décret relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé**

#### **Dispositions relatives aux centres de lutte contre le cancer**

##### **Article 6**

Au chapitre II du titre VI du livre premier, il est créé une section III intitulée : « Etat des prévisions de recettes et de dépenses et comptabilité », elle comprend trois articles ainsi rédigés :

Art. D. 6162-10. - Sous réserve des adaptations prévues à la présente section et, sous réserve des dispositions législatives et des règles d'organisation et de fonctionnement de droit privé qui leur sont spécifiques, sont applicables aux centres de lutte contre le cancer, les dispositions des articles D. 6143-39 à l'exception du a du 1<sup>o</sup>, R. 6145-2 à R. 6145-4, R. 6145-6 à R. 6145-11, R. 6145-13 à l'exception du 2<sup>o</sup>, R. 6145-16, R. 6145-18 à R. 6145-22, R. 6145-24 à R. 6145-26, R. 6145-28 à R. 6145-31, D.6145-32 à D.6145-34, R. 6145-36, R. 6145-39, R. 6145-40, R. 6145-43 à l'exception des premier et dernier alinéas, R. 6145-45, R. 6145-46 à l'exception du premier alinéa, R. 6145-47, R. 6145-49, R. 6145-65, R. 6145-66, D. 6145-67 à D. 6145-68 et R. 6145-69.

Toutefois, les arrêtés prévus aux articles R. 6145-3 et R. 6145-45 sont pris par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Art. D. 6162-11.- Pour leur application aux centres de lutte contre le cancer, les articles D. 6143-39, R. 6145-6, R. 6145-10, R. 6145-29, D. 6145-32, D. 6145-34, R. 6145-40, R. 6145-65 et R. 6145-69 sont ainsi adaptés :

1<sup>o</sup> A l'article D. 6143-39, la référence à l'article L. 6143-3 est remplacée par la référence à l'article L. 6162-12 ;

2<sup>o</sup> A l'article R. 6145-6, les mots : « l'ordonnateur » sont remplacés par les mots : « le directeur » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 6145-10, les mots : « et à l'article L. 6145-7 » sont supprimés ;

4<sup>o</sup> A l'article R. 6145-29, les mots : « fixés par le directeur » sont remplacés par les mots : « votés par le conseil d'administration » ;

5<sup>o</sup> A l'article D. 6145-32, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « présente au conseil d'administration » ;

6<sup>o</sup> A l'article D. 6145-34, les mots : « fixé par le directeur » sont remplacés par les mots : « adopté par le conseil d'administration » ;

7° A l'article R. 6145-40, les mots : « prendre une décision modificative » sont remplacés par les mots : « présenter une décision modificative au conseil d'administration » ;

8° A l'article R. 6145-65, les mots : « fixé par le directeur » sont remplacés par les mots : « voté par le conseil d'administration » ;

9° A l'article R. 6145-69, le mot : « fixe » est remplacé par les mots : « présente au conseil d'administration ».

Art. D. 6162-12 - Pour l'application des articles R. 6145-39, R. 6145-46 et R. 6145-49 aux centres de lutte contre le cancer, les compétences du conseil de surveillance sont exercées par le conseil d'administration.

## **Dispositions transitoires pour les établissements de santé privés (antérieurement admis à participer au service public hospitalier)**

### **Article 17**

« I. - Jusqu'aux dates retenues en application du premier alinéa du XX ou du XXI, selon le cas, de l'article premier de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, sont applicables aux établissements de santé privés mentionnés à ces alinéas, sous réserve des règles d'organisation et de fonctionnement de droit privé ou des dispositions du code de la santé publique qui leur sont spécifiques ainsi que des dispositions de l'article 14 et du II du présent article, les dispositions des articles D.6143-39 à l'exception du a du 1°, R. 6145-2 à R. 6145-4, R. 6145-6 à R. 6145-11, R. 6145-13 à l'exception du 2°, R. 6145-16, R. 6145-18 à R. 6145-26, R. 6145-28 à R. 6145-31, D.6145-32 à D.6145-34, R. 6145-36, R. 6145-39, R. 6145-40, R. 6145-43 à l'exception des premier et dernier alinéas, R. 6145-45, R. 6145-46 à l'exception du premier alinéa, R. 6145-47, R. 6145-49, R. 6145-65, R. 6145-66, D. 6145-67 à D. 6145-68 et R. 6145-69 dans leur rédaction résultant du présent décret.

II. - Pour leur application aux établissements de santé privés mentionnés au I :

1° A l'article D. 6143-39, la référence à l'article L. 6143-3 est remplacée par la référence au XXIII de l'article premier de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

2° Les arrêtés prévus aux articles R. 6145-3 et R. 6145-45 sont pris conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;

3° A l'article R. 6145-6, les mots : « l'ordonnateur » sont remplacés par les mots : « le directeur » ;

4° A l'article R. 6145-10, les mots : « et à l'article L. 6145-7 » sont supprimés. »

## **Dispositions transitoires pour les établissements de santé privés qui ont opté pour la dotation globale**

### **Article 18**

Jusqu'aux dates retenues en application du premier alinéa du XX ou du XXI, selon le cas, de l'article premier de la loi du 21 juillet 2009 susvisée, les dispositions des articles R. 6161-11 à R. 6161-13 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure au présent décret, continuent de s'appliquer aux établissements mentionnés à ces alinéas, sous les réserves suivantes :

1° à l'article R. 6161-11, la référence : « L. 6111-2 » est remplacée par la référence : « L. 6112-1 » ;

2° à l'article R. 6161-12, le premier alinéa du 1° est remplacé par les mots : « 1° Les rémunérations des personnels ;

---

©Autorité des normes comptables, mars 2010